

## Épidémies et professions de la santé ([19016ce](#) et [19016com](#))

### Une loi qui encourage la prévention



*Le député Souhaïl Latrèche a soutenu la position du groupe socialiste.*

« Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les député-e-s,  
Chers collègues,

Le Groupe Socialiste a pris connaissance de ce rapport qui apporte d'une part une modification de la loi de santé par l'adaptation à la loi fédérale sur les épidémies en impliquant la santé scolaire et notamment la vaccination, et d'autre part, la loi fédérale sur les professions médicales universitaires et sur les professions de la santé. Cette dernière permet notamment une harmonisation des exigences de formation et du régime d'autorisation de pratiquer.

Par ailleurs, l'adaptation de la Loi de santé neuchâteloise aux lois fédérales sur les professions de santé permet pour sa part une simplification de la loi actuelle, une adaptation des articles de loi et enfin la suppression de dispositions qui font doublon avec le droit fédéral.

La lutte contre les maladies transmissibles nécessite une gestion adéquate qui pousse notre système de santé à mieux s'organiser en exécutant les mesures fédérales concernant la lutte des infections liées aux soins et à la promotion de la stratégie nationale de vaccination pour garantir une protection suffisante contre certaines maladies telles que la grippe saisonnière. La prévention passe aussi et surtout par le domaine de la santé scolaire qui n'y échappe pas avec l'importance de maintenir le dossier médical des élèves qu'ils soient dans le public ou dans le privé. Différentes questions liées notamment à l'archivage des dossiers et à la confidentialité des informations du suivi médical des élèves sont incontournables dans ce processus de « toilettage » pour un meilleur ancrage des exigences de la loi sur la protection des données. Le dossier médico-scolaire est stocké au sein des services médico-scolaires des différents cercles scolaires. Il est seulement entre les mains du staff médical représenté par le ou la médecin scolaire, l'infirmier ou l'infirmière scolaire et le ou la secrétaire médicale. Ni les enseignants et enseignantes, ni les directions n'ont accès à ce dossier médical. Les informations de suivi médical qui s'y trouvent sont transmises au service de santé scolaire soit par le ou la pédiatre avec l'accord des parents, soit directement par ces derniers.

Enfin, dans un souci d'égalité des chances, le groupe socialiste se pose la question du devenir des élèves qui suivent leurs scolarités à domicile et qui échappent aux dépistages médicaux et à l'éducation à la santé notamment et, par conséquent, à l'ensemble de l'arrêté cantonal sur la santé scolaire de 2015.

Le groupe socialiste soutient unanimement ce rapport.

Merci de votre attention. »

*L'entrée en matière est soutenue par 107 voix contre 1 et 3 abstentions.  
Le projet de loi 1 amendé a été soutenue par 107 voix contre 3 abstentions.  
Le projet de loi 2 amendé est acceptée par 111 voix contre 1 abstention.*